

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_223 : MODIFICATION DE LA DÉCISION N°DEC-2023-210 RELATIVE AU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUÉ À LA VILLE D'AURILLAC CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN VALEUR DU SITE PATRIMONIAL DES VESTIGES DE SAINT-GÉRAUD

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la décision n° DEC_2021_177 en date du 21 juillet 2021 portant attribution d'un fonds de concours à la Ville d'Aurillac concernant le projet de mise en valeur des vestiges du site de Saint-Géraud ;

Vu la décision n° DEC_2023_210 en date du 6 octobre 2023 portant prolongation du délai de liquidation dudit fonds de concours ;

Considérant que les modalités d'exécution de la décision n° DEC_2023_210 susvisée disposent : « l'engagement des travaux liés à l'exécution du projet doit intervenir dans un délai maximal de deux ans à compter de la signature de la présente décision (...) le fonds de concours doit être liquidé en totalité dans les cinq années qui suivent l'ordre de service de ces premiers travaux » ;

Considérant la demande de la Ville d'Aurillac, en date du 12 août 2024, visant à prolonger le délai d'exécution de la décision n° DEC_2023_210 en raison de différents arrêts du chantier pour cause de Covid et de réalisation de fouilles préventives non prévues initialement le long de l'abbatiale Saint-Géraud ;

Considérant que les conditions d'exécution du chantier justifient de prolonger le délai d'exécution de la décision n° DEC_2023_210 ;

DÉCIDE :

- d'approuver la prolongation des délais tels que prévus dans la décision n° DEC_2023_210 comme suit :

- l'engagement des travaux liés à l'exécution du projet doit intervenir dans un délai maximal de trois ans à compter de la signature de la présente décision ;
- le fonds de concours doit être liquidé en totalité dans les six années qui suivent l'ordre de service de ces premiers travaux.

L'ensemble des autres dispositions de la décision restent inchangées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 19 septembre 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.